



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service sécurité de l'alimentation,  
des produits et de la protection animale

ARRETE n° ~~2013191-0003~~ du 10 JUL. 2013 de prescriptions spéciales autorisant le GAEC du Breuleux, par dérogation, à construire deux extensions du bâtiment d'élevage laitier pour l'installation d'un robot de traite et pour des locaux techniques sur le territoire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment l'article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement et notamment son article 2.1.4 de l'annexe I ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la déclaration d'existence d'un élevage bovin faite par le GAEC du Breuleux le 24 mai 1992 ;

VU la demande reçue en préfecture le 23 janvier 2013 par le GAEC du Breuleux à Lachapelle-sous-Rougemont sollicitant l'autorisation de construire deux extensions de son bâtiment laitier à 78 mètres du tiers le plus proche, ainsi qu'un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale situé à plus de 100 mètres des tiers;

VU le récépissé de déclaration délivré au GAEC du Breuleux le 4 juillet 2013 par référence aux rubriques n° 2101-2d (de 50 à 100 vaches laitières), n° 2101-1c (de 50 à 200 bovins d'engraissement) et n° 1530-3 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un élevage de 65 vaches laitières, 85 bovins à l'engraissement ainsi qu'un stockage de fourrage supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup> sur la commune de La Chapelle-Sous-Rougemont.

VU l'avis émis par le Maire de la commune de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT en date 18 janvier 2013 ;

VU les avis émis par les tiers ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 26 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 mai 2013;

**CONSIDERANT** que les modifications prévues n'entraînent pas d'augmentation des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment que la commodité du voisinage est assurée ;

**CONSIDERANT** que l'article 2.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé prévoit que le préfet peut réduire la distance par rapport aux habitations des tiers lorsqu'il s'agit d'extension d'élevage en fonctionnement régulier.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION**

Le GAEC du Breuleux est autorisé à construire une extension du bâtiment d'élevage pour l'installation d'un robot de traite et des locaux techniques à moins de 100 mètres des tiers. Les habitations occupées par les tiers concernés sont situées respectivement à 75 mètres, 87 mètres et 95 mètres dudit bâtiment.

### **ARTICLE 2 : IMPLANTATION DU BATIMENT**

La modification autorisée concerne l'extension d'un bâtiment situé sur le site principal de l'exploitation à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (section ZB, parcelle n° 35).

### **ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Le projet consiste :

- en la construction d'une salle de traite équipée d'un robot de traite dont les murs sont étudiés pour limiter la transmission du bruit ;
- en la modification du mode d'élevage du bâtiment d'aire paillée intégrale en logettes ;
- en la construction d'un local technique comportant également un bureau.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores liées au fonctionnement de son installation, à la circulation des engins agricoles et pour limiter la prolifération des insectes liée à l'élevage.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC du Breuleux. Une copie sera déposée en mairie de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT et affichée pendant une durée d'un mois au placard municipal.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET COPIE :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire-de-Belfort, le maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Belfort, le 10<sup>e</sup> 0 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

